



Le maire de PLOUGOULM,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande en date du 19 février 2025 par laquelle l'entreprise SPIE domiciliée TSA 70011 – 69134 Dardilly Cedex, sollicite l'autorisation d'effectuer une traversée de route rue de Kervinigan,

Considérant la sécurité à mettre en place relative à l'alimentation en eau potable dont les travaux imposent la réalisation d'une tranchée à grande profondeur.

ARRÊTE

Article 1 : du 24 février 2025 jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise SPIE est autorisée à réaliser une traversée de route rue de Kervinigan (plan en annexe).

Article 2 : L'Entreprise SPIE a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Conformément à sa demande du 19 février 2025, la circulation des véhicules rue de Kervinigan sera interdite dans les deux sens.

La route sera barrée et la circulation interdite sur la voie communale n°41, à hauteur de l'intersection rue de la Gare et rue de Kervinigan et de la route départementale N°10 et rue de Kervinigan.

Les entrées riveraines devront être assurées pendant toute la durée des travaux.

L'entreprise sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Durant les travaux, la rue de la Gare sera ouverte à la circulation dans les deux sens (panneau sens interdit sera masqué provisoirement le temps des travaux).

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer sur la voie concernée.

Article 5 : Monsieur le maire de la commune de Plougoulm, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Pol de Léon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLOUGOULM, le 20 février 2024,
Le Maire,
Patrick GUEN



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

